

APPENDIX "E"

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (Québec)

1. ADMISSIBILITÉ

Les régimes de retraite gérés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) et qui peuvent faire l'objet d'un transfert en vertu de la présente Entente sont:

- le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP);
- le Régime de retraite des enseignants (RRE);
- le Régime de retraite des fonctionnaires (RRF);
- le Régime de retraite de certains enseignants (RRCE).

La date visée au paragraphe 3(a)(i) de l'Entente est le 24 juillet 1880 et les participants inactifs au sens de l'Entente, mais participants selon les dispositions des régimes gérés par la CARRA et qui satisfont les autres conditions d'admissibilité prévues par l'Entente, peuvent s'en prévaloir.

2. MÉTHODES ET HYPOTHÈSES ACTUARIELLES

2.1 Méthode actuarielle

La méthode utilisée est celle généralement appelée « méthode de répartition des prestations au prorata des services ». Les résultats obtenus avec cette méthode pour des femmes ou des hommes ayant les caractéristiques d'âge et de service du requérant sont combinés selon des proportions respectives de 65 % et 35 % pour obtenir la valeur actuarielle recherchée.

2.2 Hypothèses actuarielles

2.2.1 **Hypothèses actuarielles utilisées pour le calcul de la valeur actuarielle des prestations autres que celles visées à l'alinéa 3 d) de l'Entente:**

Mortalité

Les taux de mortalité (participants, retraités, conjoints) correspondent à ceux de la table de mortalité « UP94 » projetée 15 années selon l'échelle d'amélioration « AA ».

Taux d'intérêt

Les taux d'intérêt (taux d'intérêt annuel, taux réel de rendement annuel) sont ceux des Recommandations pour le calcul des valeurs de transfert des régimes de retraite agréés telles qu'approuvées par le Conseil de l'Institut canadien des actuaires avec effet le 1^{er} septembre 1993 et telles que modifiées de temps à autre par le même Conseil.

Taux d'inflation

Les taux d'inflation sont ceux des Recommandations pour le calcul des valeurs de transfert des régimes de retraite agréés telles qu'approuvées par le Conseil de l'Institut canadien des actuaires avec effet le 1^{er} septembre 1993 et telles que modifiées de temps à autre par le même Conseil.

Afin de prendre en compte les fluctuations du taux d'inflation et particulièrement l'absence de revalorisation négative lorsque ce taux est très faible, les ajouts suivants sont faits aux résultats des formules effectives d'indexation pour les fins de calcul des valeurs actuarielles.

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IPC-3 %	Taux d'indexation ajusté	Ajout au résultat de la formule 50 % IPC, min. IPC-3 %	Taux d'indexation ajusté
0,5	0,1	0,1	0,05	0,3
1,0	0,1	0,1	0,10	0,6
1,5	0,3	0,3	0,15	0,9
2,0	0,5	0,5	0,20	1,2
2,5	0,7	0,7	0,15	1,4
3,0	1,0	1,0	0,20	1,7
3,5	0,8	1,3	0,25	2,0
4,0	0,6	1,6	0,30	2,3
4,5	0,5	2,0	0,45	2,7
5,0	0,4	2,4	0,50	3,0

Taux d'augmentation du MGA

L'augmentation annuelle du maximum des gains admissibles au sens du Régime de rentes du Québec correspond au taux annuel d'inflation plus 1 %.

Taux d'augmentation des salaires

L'augmentation annuelle des salaires correspond au taux annuel d'augmentation du MGA augmenté du taux annuel de majoration salariale reliée à l'ancienneté correspondant aux années de service du requérant. Ce dernier taux est fixé à 3 % par année de service pour les 15 premières

années de service et à 0 % par la suite. Les années de service prises en compte sont celles qui servent à fixer le salaire de l'enseignant selon l'échelle applicable aux enseignants ou, si les données ne sont pas disponibles, une estimation du nombre d'années de service requises pour obtenir le salaire de l'enseignant en fonction des échelles de salaire en vigueur à la date où ce salaire est fixé.

Taux d'augmentation du plafond fiscal des prestations déterminées

L'augmentation annuelle du plafond fiscal des prestations déterminées correspond à celle du maximum des gains admissibles à compter de l'année de l'indexation de ce plafond conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu.

Taux d'abandon d'emploi

Nul.

Taux d'invalidité

Nul.

Proportion des requérants ayant un conjoint au moment de leur retraite

Hommes : 85 %.
Femmes: 55 %.

Âge du conjoint

Le conjoint d'un requérant masculin est trois ans plus jeune alors que le conjoint d'un requérant féminin est deux ans plus âgé.

Âge de la retraite

La prise de retraite est déterminée à l'aide des taux de prise de retraite suivants:

- requérant atteignant 35 années de service avant 55 ans: · 100 % à 55 ans
- requérant atteignant 35 années de service entre 55 et 60 ans: · 100 % lors de l'atteinte de 35 années de service

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - requérant atteignant 35 années de service après 60 ans: | <ul style="list-style-type: none"> · 60 % à 60 ans · 100 % (du solde de 40 %) lors de l'atteinte de 35 années de service ou à 65 ans s'il atteint cet âge sans avoir atteint 35 années de service |
| <ul style="list-style-type: none"> - requérant ayant 35 années de service au moment du transfert: | <ul style="list-style-type: none"> · 100 % six mois après le transfert |
| <ul style="list-style-type: none"> - requérant ayant 60 ans d'âge au moment du transfert: | <ul style="list-style-type: none"> · 60 % six mois après le transfert · 100 (du solde de 40 %) lors de l'atteinte de 35 années de service ou à 65 ans s'il atteint cet âge sans avoir atteint 35 années de service |

2.2.2 Hypothèses actuarielles utilisées pour le calcul de la valeur actuarielle des prestations visées à l'article 3 d) de l'Entente (crédits de rente suite à la reconnaissance de services antérieurs à l'adhésion au régime :

Les hypothèses utilisées sont celles sous-jacentes à la tarification de ces crédits de rente telle qu'en vigueur à la date à laquelle le «formulaire de demande de transfert» (annexe A) est reçu par la CARRA (date de demande).

3. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION DES RÉGIMES

3.1 Salaire d'un requérant (article 7 de l'Entente)

Le salaire d'un requérant correspond à son traitement annuel admissible:

- à la date de cessation de participation au régime géré par la CARRA lorsque ce régime est le régime de départ;
- à la date de demande prévue à l'Entente lorsque le régime géré par la CARRA est le régime d'arrivée.

3.2 Droits résiduels après cession au conjoint (article 8 de l'Entente)

La réduction du montant disponible prévue à l'article 8 de l'Entente est effectuée par la CARRA en déduisant la valeur des prestations attribuées au conjoint augmentée des intérêts courus depuis la date d'attribution jusqu'à la date de

demande. Les intérêts sont calculés selon les taux et pour les périodes prévus à l'annexe VI de la Loi sur le RREGOP.

3.3 Valeur excédentaire des prestations de cessation de participation (article 7 de l'Entente)

Si le montant transféré par la CARRA est inférieur à la valeur des prestations auxquelles le requérant aurait droit en l'absence de la présente Entente, la CARRA transfère l'excédent dans un compte de retraite immobilisé.

3.4 Années de service octroyées par la CARRA (article 13 de l'Entente)

Si le montant disponible est inférieur au montant exigé par la CARRA, les années décomptées sont établies sur la base de la valeur actuarielle des prestations relatives à chaque année ou partie d'année décomptée en octroyant les années les plus récentes en premier.

Les années de service aux fins de l'admissibilité aux prestations sont reconnues en totalité par la CARRA lors du versement du montant du transfert.

3.5 Période pour combler le déficit (article 14 de l'Entente)

Le requérant dispose d'une période excédant les 60 jours prévus à l'Entente pour combler le déficit avec les intérêts et ainsi se faire créditer davantage d'années décomptées. Toutefois, des intérêts s'ajoutent alors au montant qui aurait dû être versé à la fin de la période de 60 jours prévue à l'Entente. Ces intérêts sont calculés jusqu'à la fin du mois du versement selon les taux et pour les périodes prévus à l'annexe VI de la Loi sur le RREGOP.

3.6 Compte de cotisations salariales (article 15 de l'Entente)

La CARRA crédite au requérant le montant des cotisations salariales avec les intérêts indiqué à la section II (N° 6) du « Formulaire d'estimation et d'acceptation de transfert » (annexe B de l'Entente) augmenté d'intérêts entre la date de demande et le moment du versement du montant de transfert. Ces intérêts sont déterminés selon les mêmes taux qui ont servi à augmenter le montant du transfert pour la période subséquente à la date de demande.